

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 94520/PS/14422
 Date du repérage : 12/03/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Val-de-Marne**

Adresse : **4 chemin du Bel Air**

Commune : **94520 PÉRIGNY**

**Section cadastrale AB, Parcelle
numéro 610,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage :

Pavillon R+1 avec garage aménagé

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse : **4 chemin du Bel Air**

94520 PÉRIGNY

Objet de la mission :

- Dossier Technique Amiante
- Constat amiante avant-vente
- Dossier amiante Parties Privatives
- Diag amiante avant travaux
- Diag amiante avant démolition
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Etat Risques Naturel et technologique
- Etat des lieux

- Métrage (Loi Carrez)
- Métrage (Loi Boutin)
- Exposition au plomb (CREP)
- Exposition au plomb (DRIPP)
- Diag Assainissement
- Sécurité piscines
- Etat des Installations gaz
- Plomb dans l'eau
- Sécurité Incendie

- Etat des Installations électriques
- Diagnostic Technique (SRU)
- Diagnostic énergétique
- Prêt à taux zéro
- Ascenseur
- Etat des lieux (Loi Scellier)
- Radon
- Accessibilité Handicapés

Nous attestons que :
SYLVA Patrice

Né(e) le : 07/01/1974 A : PARIS

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
Termites métropole	Du 20/01/2018 au 19/01/2023
Gaz	Du 15/11/2017 au 14/11/2022
Plomb CREP sans mention	Du 04/09/2017 au 03/09/2022
Amiante sans mention	Du 26/09/2017 au 25/09/2022
Amiante avec mention	Du 26/09/2017 au 25/09/2022
DPE Individuel	Du 26/09/2017 au 25/09/2022
Electricité	Du 03/11/2018 au 02/11/2023

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Paris,

Le 05/11/2018

Le Directeur

Sébastien MAURICE





ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **EURL PATRICE SYLVA**

Adresse ou Siège Social : **5 place de Violaine**

77730 NANTEUIL SUR MARNE

est titulaire d'un contrat d'assurance n°**151.322.133**, à effet du 01/03/2015, par l'intermédiaire de l'AGENCE RENNES SAINT MARTIN, garantissant la **Responsabilité Civile Professionnelle** dans le cadre de ses activités de :

Diagnostiqueur technique immobilier exerçant, selon les conditions définies à l'Article 1 B a) des Conventions Spéciales B 1.255 (10-2008), les diagnostics suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante, avec ou sans prélèvements : Amiante avant vente, DAPP, DTA, amiante avant travaux ou démolition
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le client déclare effectuer des missions de diagnostic portant exclusivement sur des locaux de particuliers.

Le proposant déclare également exercer les activités complémentaires et/ou réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose
- Diagnostic d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi CARREZ)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif
- Diagnostic réglementaire d'accèsibilité des handicapés. **A l'exclusion des diagnostics liés à l'accèsibilité des handicapés dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**
- Etats des lieux (Loi SRU)
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à RENNES, le 02/01/2019
Pour Gan Assurances

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société par actions simplifiée de 153.107.400 euros au capital social - RCS Rennes B 412 012 701 - N° 1
Siège social : 8-10 Rue d'astorg - CS 92454 - 35000 Rennes - Tél. 02 23 00 00 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances. L'assurance est autorisée à la vente par les agents et mandataires commerciaux et professionnels autorisés par la compagnie.
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place de Violaine - 77730 Nanterre - E-mail : reclamation@gan.fr
Direction Qualité et Réclamation - Gan Assurances - Immeuble Michel - 48, rue Michel - 92022 Paris La Défense Cedex - Tél 01 70 94 21 02 - E-mail : reclam Michel@gan.fr

2019-10201-09102

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **94520/PS/14422** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **4 chemin du Bel Air 94520 PERIGNY.**

Je soussigné, **Patrice SYLVA**, technicien diagnostiqueur pour la société **EURL Patrice SYLVA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Loi Carrez	Patrice SYLVA	QUALIXPERT/AFNOR/ICE RT	C710	20/12/2022
DPE sans mention	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	25/09/2022
Amiante	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	25/09/2022
Termites	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	19/01/2023
Gaz	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	15/11/2022
Plomb	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	03/09/2022
Electricité	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	02/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 151.322.133 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à NANTEUIL-SUR-MARNE , le **16/03/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Résumé de l'expertise n° 94520/PS/14422

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **4 chemin du Bel Air**
 Commune : **94520 PERIGNY**

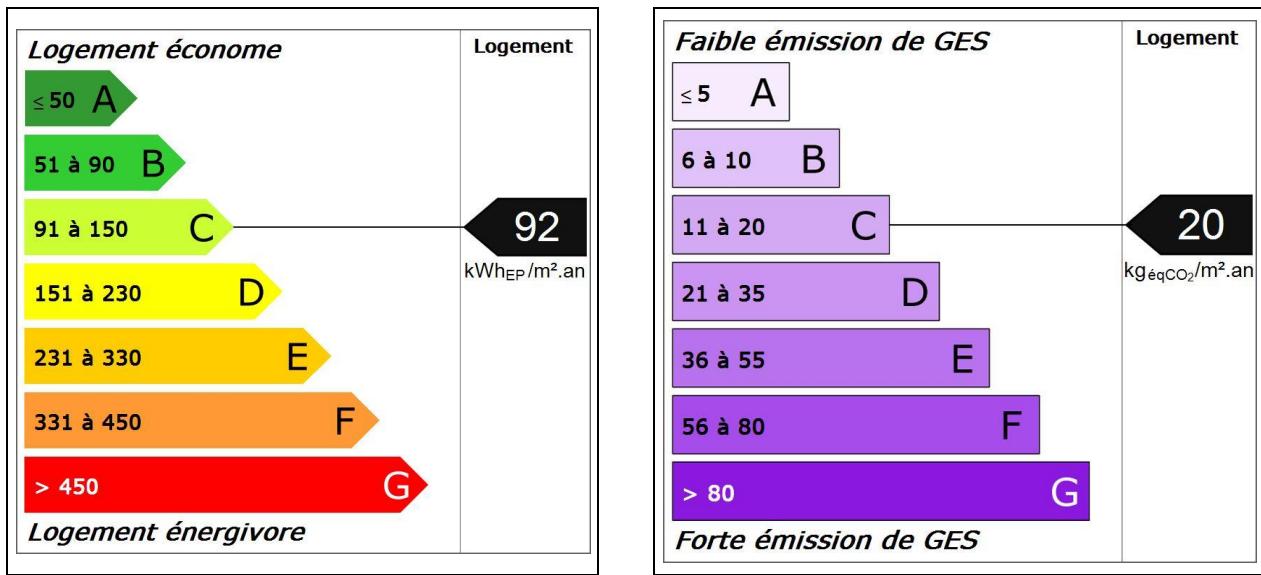
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Pavillon R+1 avec garage aménagé**

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termes.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
DPE	Consommation conventionnelle : 92 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 20 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) N° ADEME : 1994V1001260R
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Habitable)	Superficie habitable totale : 145,12 m ² Surface au sol totale : 175,44 m ²



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 94520/PS/14422
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 12/03/2019

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Val-de-Marne Adresse : 4 chemin du Bel Air Commune : 94520 PÉRIGNY Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610, <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
<i>Donneur d'ordre :</i> M° TRUTTMANN Bertrand <i>Propriétaire :</i> SCI 4KLS 4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		SCI 4KLS	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		OUI	Nombre total : 3 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 2

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat		Patrice SYLVA	
N° de certificat de certification		ODI - 00140 le 04/09/2017	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC		CESI CERTIFICATION	
Organisme d'assurance professionnelle		GAN	
N° de contrat d'assurance		151.322.133	
Date de validité :		31/12/2019	

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil		FONDIS	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil		NITON XLp 300 10mCi / XLP 26570	
Nature du radionucléide		109 Cd	
Date du dernier chargement de la source		09/11/2017	
Activité à cette date et durée de vie de la source		370 MBq - (08/11/2020)	

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	236	93	143	0	0	0
%	100	39 %	61 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Patrice SYLVA le 12/03/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	12
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	15
9. Annexes	15
9.1 <i>Notice d'Information</i>	15
9.2 <i>Illustrations</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 16**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300 10mCi		
N° de série de l'appareil	XLP 26570		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	09/11/2017	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - (08/11/2020)	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T770538	Date d'autorisation 11/09/2017	Date de fin de validité de l'autorisation 11/09/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SYLVA Patrice		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GABILLARD Cyrille		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	12/03/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	288	12/03/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 chemin du Bel Air 94520 PERIGNY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Pavillon R+1 avec garage aménagé
Année de construction	> 1997
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale AB, Parcellle numéro 610,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/03/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rdc - Entrée,
Rdc - Séjour,
Rdc - Salle à manger - Cuisine,
Rdc - Chambre 1,
Rdc - Chambre 2,
Rdc - Salle d'eau,
Rdc - WC,
Rdc - Buanderie,
Rdc - Garage,**

**Rdc - Escaliers,
1er étage - Pièce palière,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bains + douche + wc,
1er étage - Dressing,
1er étage - Bureau,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle de bains + wc,
Extérieurs - Bâtiment**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rdc - Entrée	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
Rdc - Séjour	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Rdc - Salle à manger - Cuisine	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Rdc - Chambre 1	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Rdc - Chambre 2	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Rdc - Salle d'eau	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rdc - WC	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
Rdc - Buanderie	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
Rdc - Garage	14	11 (79 %)	3 (21 %)	-	-	-
Rdc - Escaliers	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
1er étage - Pièce palière	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	18	9 (50 %)	9 (50 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains + douche + wc	15	13 (87 %)	2 (13 %)	-	-	-
1er étage - Dressing	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
1er étage - Bureau	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains + wc	13	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-	-
Extérieurs - Bâtiment	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
TOTAL	236	93 (39 %)	143 (61 %)	-	-	-

Rdc - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!			
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement				
2	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9							
3					partie haute (> 1m)	<0,9		0					
4	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0					
5					partie haute (> 1m)	<0,9							
6	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0					
7					partie haute (> 1m)	<0,9		0					
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation				
8					mesure 1	<0,9		0					
9		Plafond	-	Peinture	mesure 2	<0,9		0					
10					partie basse	<0,9		0					
11					partie haute	<0,9		0					
12		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0					
13					partie haute	<0,9							
14		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0					
15					partie haute	<0,9							
16		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0					
17					partie haute	<0,9							
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement				
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement				
-		Volet	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement				

Rdc - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------	---

Constat de risque d'exposition au plomb



n° 94520/PS/14422

-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
18	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
19					partie haute (> 1m)	<0,9				
20	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
21					partie haute (> 1m)	<0,9				
22	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
23					partie haute (> 1m)	<0,9				
24	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
25					partie haute (> 1m)	<0,9				
26		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
27					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
28		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
29					partie haute	<0,9				
30		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
31					partie haute	<0,9				
32		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
33					partie haute	<0,9				
34		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
35					partie haute	<0,9				
-		Volet	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rdc - Salle à manger - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
36					partie basse (< 1m)	<0,9				
37	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
38					partie basse (< 1m)	<0,9				
39	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
40					partie basse (< 1m)	<0,9				
41	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
42					partie basse (< 1m)	<0,9				
43	C	Plafond	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
44					mesure 1	<0,9				
45	C	Plinthes	Carrelage		mesure 2	<0,9		0		
46					Non mesurée	-				
47	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
48					partie haute	<0,9				
49	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
50					partie haute	<0,9				
51	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
52					partie haute	<0,9				
53	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
54					partie haute	<0,9				
55	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
56					partie haute	<0,9				
57	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
58					partie haute	<0,9				
59	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
60					partie haute	<0,9				
61	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
62					partie haute	<0,9				
63	C	Volet 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
64					partie basse	<0,9				
65	C	Plafond	-	Peinture	partie haute	<0,9		0		
66					mesure 1	<0,9				
67	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0		
68					mesure 1	<0,9				
69	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0		
70					partie basse	<0,9				
71	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0		
72					partie basse	<0,9				
73	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0		
74					partie basse	<0,9				
75	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0		
76					partie basse	<0,9				
77	C	Porte	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0		
78					partie basse	<0,9				
79	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0		
80					partie basse	<0,9				
81	C	Volet	Bois		partie haute	<0,9		0		
82					partie basse (< 1m)	<0,9		0		
83	C	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
84					partie basse (< 1m)	<0,9				
85	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
86					Non mesurée	-				
87	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
88					partie haute (> 1m)	<0,9				
89	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
90					partie haute (> 1m)	<0,9				
91	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
92					partie haute (> 1m)	<0,9				

Constat de risque d'exposition au plomb

Pb CREP

93					partie haute (> 1m)	<0,9					
94		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9			0		
95					mesure 2	<0,9					
96		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0		
97					mesure 2	<0,9					
98		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0		
99					partie haute	<0,9					
100		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0		
101					partie haute	<0,9					
102		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0		
103					partie haute	<0,9					
104		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0		
105					partie haute	<0,9					
106		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0		
107					partie haute (> 1m)	<0,9					
108		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0		
109					partie haute (> 1m)	<0,9					
-		Volet	Bois		Non mesurée	-			NM	Absence de revêtement	

Rdc - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
110		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9			0	
111					mesure 2	<0,9				
112		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0	
113					partie haute (> 1m)	<0,9				
114		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0	
115					partie haute (> 1m)	<0,9				
116		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0	
117					partie haute	<0,9				
118		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0	
119					partie haute	<0,9				
120		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0	
121					partie haute	<0,9				
122		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0	
123					partie haute	<0,9				
124		Barreaux de fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9			0	
125					mesure 2	<0,9				

Rdc - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
126		A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
127					partie haute (> 1m)	<0,9				
128		B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
129					partie haute (> 1m)	<0,9				
130		C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
131					partie haute (> 1m)	<0,9				
132		D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
133					partie haute (> 1m)	<0,9				
134			Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
135					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
136			Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
137					partie haute (> 1m)	<0,9				
138		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0	
139					partie haute (> 1m)	<0,9				

Rdc - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
140			Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
141					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
142			Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
143					partie haute (> 1m)	<0,9				
144			Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
145					partie haute (> 1m)	<0,9				
146			Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
147					partie haute	<0,9				
148			Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
149					partie haute	<0,9				
150			Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
151					partie haute	<0,9				
152			Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
153					partie haute	<0,9				
154			Barreaux de fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
155					mesure 2	<0,9				

Rdc - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Constat de risque d'exposition au plomb



n° 94520/PS/14422

-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
156					mesure 1	<0,9			
157		Plafond	-	Peinture	mesure 2	<0,9	0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
159					partie haute (> 1m)	<0,9			
160		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
161					partie haute (> 1m)	<0,9			
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Portail	Bois, métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rdc - Escaliers

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
162	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
163					partie haute (> 1m)	<0,9				
164	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
165					partie haute (> 1m)	<0,9				
166	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
167					partie haute (> 1m)	<0,9				
168	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
169					partie haute (> 1m)	<0,9				
170		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
171					mesure 2	<0,9				
172					partie basse	<0,9		0		
173		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
174		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
175					partie haute	<0,9				
176		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
177		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
178					partie basse	<0,9		0		
179					partie haute	<0,9				

1er étage - Pièce palier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
180	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
181					partie haute (> 1m)	<0,9				
182	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
183					partie haute (> 1m)	<0,9				
184	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
185					partie haute (> 1m)	<0,9				
186	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
187					partie haute (> 1m)	<0,9				
188	E	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
189					partie haute (> 1m)	<0,9				
190	F	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
191					partie haute (> 1m)	<0,9				
192		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
193					mesure 2	<0,9				
194		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
195					mesure 2	<0,9				
196		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
197					partie haute (> 1m)	<0,9				
198		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
199					partie haute (> 1m)	<0,9				

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
200	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
201					partie haute (> 1m)	<0,9				
202	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
203					partie haute (> 1m)	<0,9				
204	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
205					partie haute (> 1m)	<0,9				
206	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
207					partie haute (> 1m)	<0,9				
208		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
209					mesure 2	<0,9				
210					partie basse (< 1m)	<0,9		0		
211		Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
212					partie basse (< 1m)	<0,9		0		
213		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
214	B	Embrasure fenêtre 1	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
215					mesure 2	<0,9				
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Constat de risque d'exposition au plomb



n° 94520/PS/14422

-	D	Huissière Fenêtre 2 extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
216	D	Embrasure fenêtre 2	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
217					mesure 2	<0,9				

1er étage - Salle de bains + douche + wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	E	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	F	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
218		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
219					mesure 2	<0,9				
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre intérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre intérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre extérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
220		Embrasure fenêtre	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
221					mesure 2	<0,9				

1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
222	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
223					partie haute (> 1m)	<0,9				
224	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
225					partie haute (> 1m)	<0,9				
226	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
227					partie haute (> 1m)	<0,9				
228	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
229					partie haute (> 1m)	<0,9				
230		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
231					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
232	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
233					partie haute (> 1m)	<0,9				
234	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
235					partie haute (> 1m)	<0,9				
236	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
237					partie haute (> 1m)	<0,9				
238	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
239					partie haute (> 1m)	<0,9				
240		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
241					mesure 2	<0,9				
242		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
243					mesure 2	<0,9				
-		Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
244		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
245					partie haute (> 1m)	<0,9				
246		Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
247					partie haute (> 1m)	<0,9				
248		Embrasure fenêtre	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
249					mesure 2	<0,9				

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
250	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
251					partie haute (> 1m)	<0,9				
252	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
253					partie haute (> 1m)	<0,9				
254	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
255					partie haute (> 1m)	<0,9				
256	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
257					partie haute (> 1m)	<0,9				
258	E	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
259					partie haute (> 1m)	<0,9				
260	F	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
261					partie haute (> 1m)	<0,9				
262		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
263					mesure 2	<0,9				
264		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
265					mesure 2	<0,9				

-		Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
266		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9	0			
267					partie haute (> 1m)	<0,9				
268		Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9	0			
269					partie haute (> 1m)	<0,9				
270		Embrasure fenêtre	-	Peinture	mesure 1	<0,9	0			
271					mesure 2	<0,9				

1er étage - Salle de bains + wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
272		Plafond	-	Peinture	mesure 1	<0,9	0			
273					mesure 2	<0,9				
274		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9	0			
275					partie haute (> 1m)	<0,9				
276		Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9	0			
277					partie haute (> 1m)	<0,9				
-		Fenêtre intérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre intérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huissière Fenêtre extérieure	Composite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
278		Embrasure fenêtre	-	Peinture	mesure 1	<0,9	0			
279					mesure 2	<0,9				

Extérieurs - Bâtiment

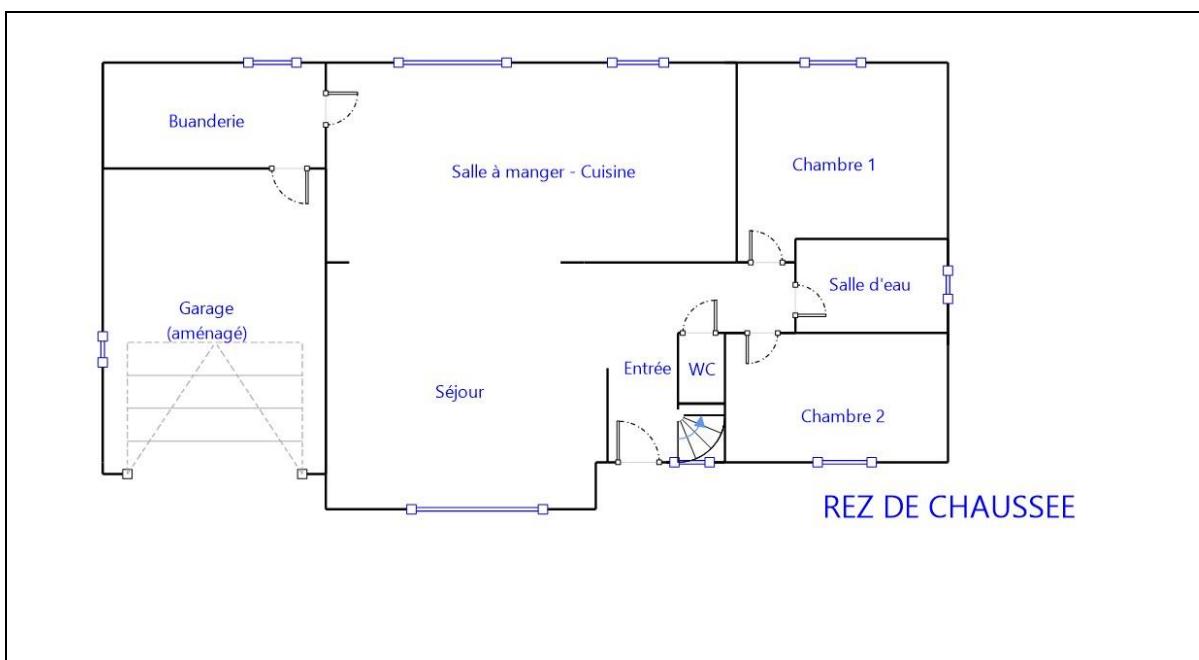
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

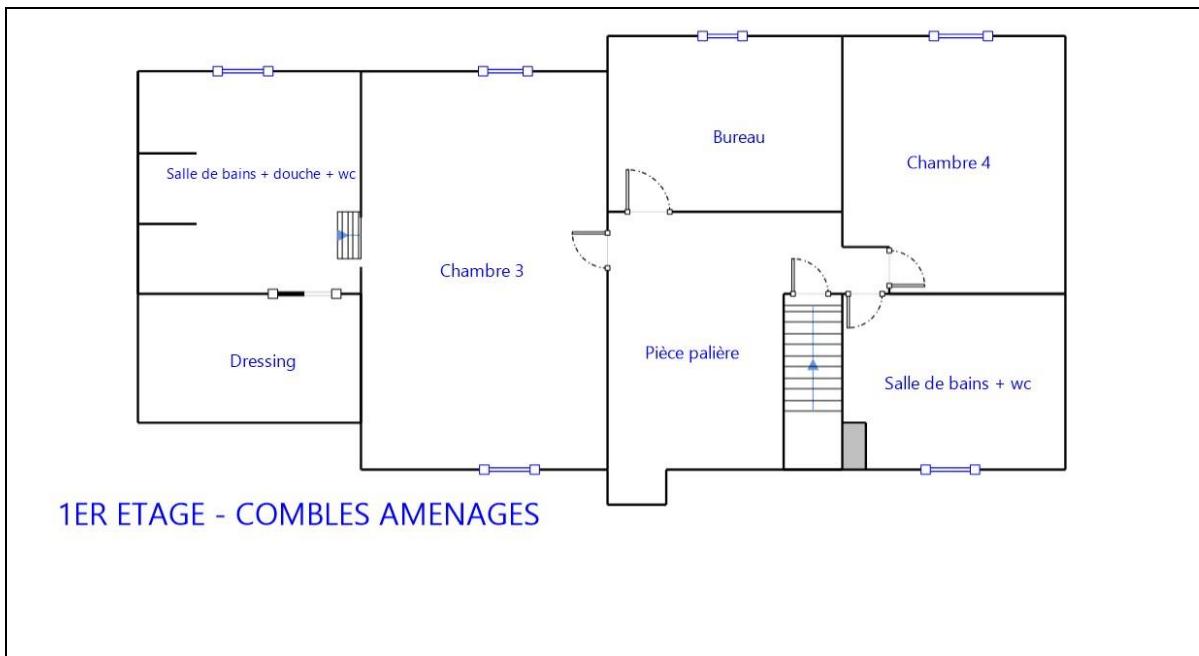
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Avant toit	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
280	A	Façade	-	Enduit peint	mesure 1	<0,9	0			
281					mesure 2	<0,9				
282	B	Façade	-	Enduit peint	mesure 1	<0,9	0			
283					mesure 2	<0,9				
284	C	Façade	-	Enduit peint	mesure 1	<0,9	0			
285					mesure 2	<0,9				
286	D	Façade	-	Enduit peint	mesure 1	<0,9	0			
287					mesure 2	<0,9				
-		Gouttières	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Descentes eaux pluviales	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	236	93	143	0	0	0
%	100	39 %	61 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M° TRUTTMANN Bertrand

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne 75015 PARIS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à PERIGNY, le 12/03/2019

Par : Patrice SYLVA



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents

chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et
B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 94520/PS/14422
Date du repérage : 12/03/2019

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	---

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 4 chemin du Bel Air Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 94520 PERIGNY Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610,
Périmètre de repérage : Pavillon R+1 avec garage aménagé
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : > 1997

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI 4KLS Adresse : 4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY
Le commanditaire	Nom et prénom : ... M^o TRUTTMANN Bertrand Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Patrice SYLVA	Opérateur de repérage	CESI CERTIFICATION 30 rue Cambronne 75015 PARIS	Obtention : 26/09/2017 Échéance : 25/09/2022 N° de certification : ODI - 00140

Raison sociale de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA** (Numéro SIRET : **80976633000017**)

Adresse : **5 place Violaine, 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : **151.322.133 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 16/03/2019, remis au propriétaire le 16/03/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	1. Parois verticales intérieures
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton-plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	4. Éléments extérieurs
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardouises (composites) Ardouises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardouises (composites) Ardouises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc - Entrée,
Rdc - Séjour,
Rdc - Salle à manger - Cuisine,
Rdc - Chambre 1,
Rdc - Chambre 2,
Rdc - Salle d'eau,
Rdc - WC,
Rdc - Buanderie,
Rdc - Garage,

Rdc - Escaliers,
1er étage - Pièce palière,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bains + douche + wc,
1er étage - Dressing,
1er étage - Bureau,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle de bains + wc,
Extérieurs - Bâtiment

Localisation	Description
Rdc - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Peinture Mur D : Carrelage Plafond : Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois Vopleft : Bois Plinthes : Carrelage
Rdc - Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Vopleft : Bois
Rdc - Salle à manger - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Vopleft 1 C : Bois Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Vopleft 2 C : Bois
Rdc - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Vopleft : Bois
Rdc - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Vopleft : Bois
Rdc - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre : Métal et Peinture
Rdc - WC	Sol : Carrelage Mur : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rdc - Buanderie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre : Métal et Peinture
Rdc - Garage	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Portail : Bois, métal
Rdc - Escaliers	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Fenêtre : Bois et Peinture
1er étage - Pièce palier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois Embrasure fenêtre 1 B : Peinture Fenêtre 2 D : Bois Embrasure fenêtre 2 D : Peinture
1er étage - Bureau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois Porte : Bois et Peinture Embrasure fenêtre : Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois Porte : Bois et Peinture Embrasure fenêtre : Peinture
1er étage - Dressing	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois
1er étage - Salle de bains + douche + wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Carrelage Plafond : Peinture Porte : Bois Fenêtre : Composite Embrasure fenêtre : Peinture
1er étage - Salle de bains + wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Composite Embrasure fenêtre : Peinture
Extérieurs - Bâtiment	Toiture : Tuiles Avant toit : Bois Façade A, B, C, D : Enduit peint Gouttières : Métal Descentes eaux pluviales : Métal

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 06/03/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/03/2019

Heure d'arrivée : 10 h 15

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M^o TRUTTMANN Bertrand**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements**Néant****5. – Résultats détaillés du repérage****5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

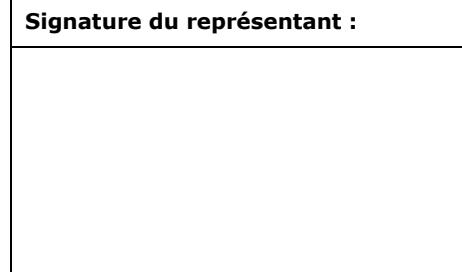
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION 30 rue Cambronne 75015 PARIS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **PERIGNY**, le **12/03/2019**

Par : **Patrice SYLVA**



Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 94520/PS/14422****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

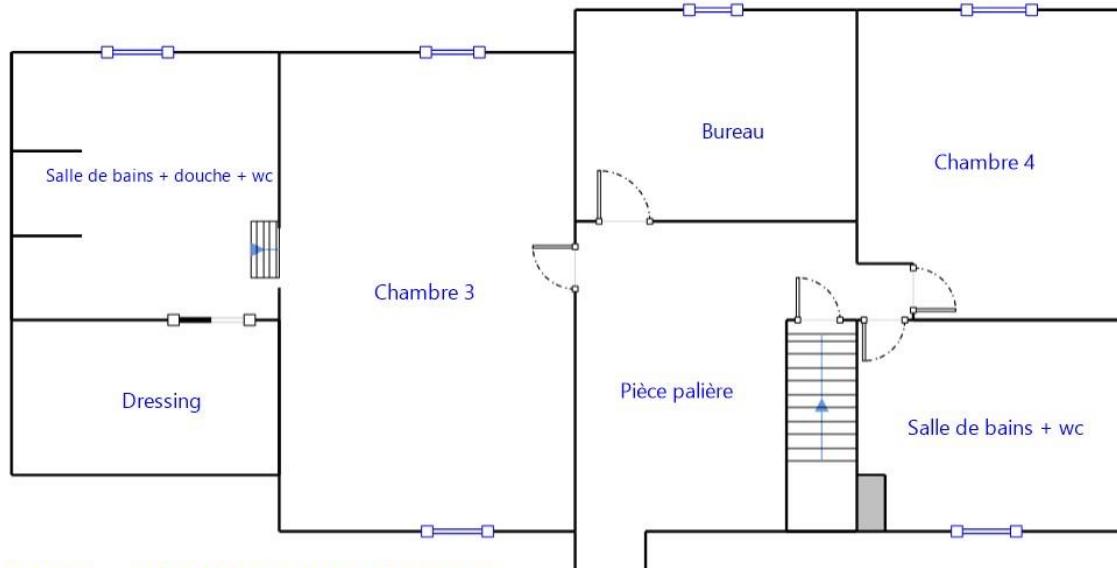
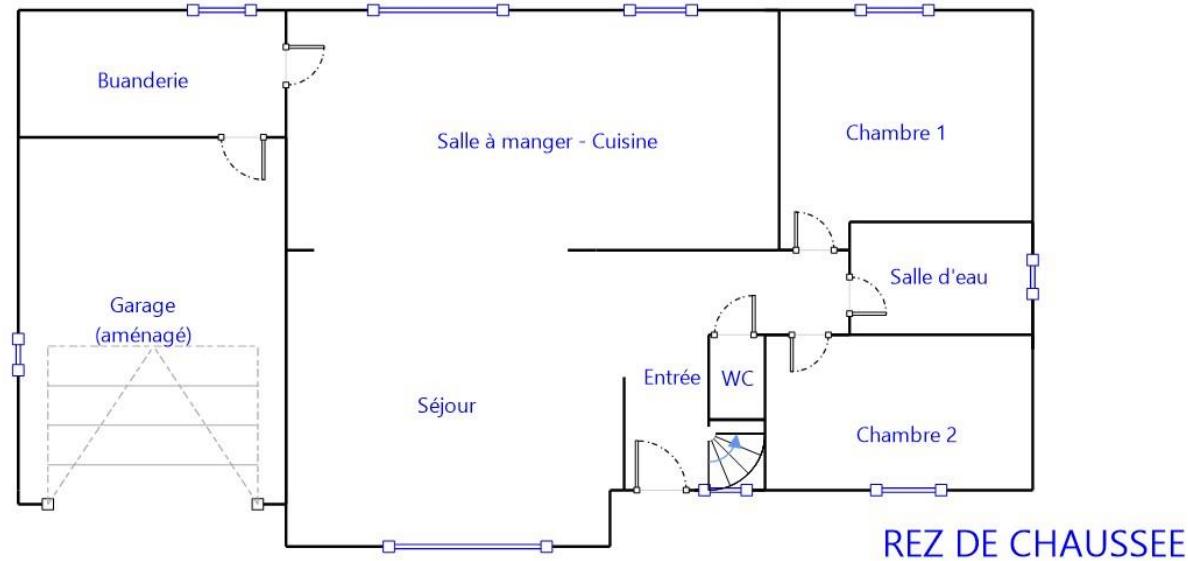
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SCI 4KLS Adresse du bien : 4 chemin du Bel Air 94520 PERIGNY</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Néant

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	94520/PS/14422
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	12/03/2019
Heure d'arrivée :	10 h 15
Temps passé sur site :	02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-de-Marne**

Adresse : **4 chemin du Bel Air**

Commune : **94520 PERIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maisons individuelles)**

..... **Pavillon R+1 avec garage aménagé**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **94520 PERIGNY**

Niveau d'infestation inconnu

Aucun arrêté au 13/07/2018

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **SCI 4KLS**

Adresse : **4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Nom et prénom : **M° TRUTTMANN Bertrand**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Patrice SYLVA**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA**

Adresse : **5 place Violaine
77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**

Numéro SIRET : **80976633000017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **151.322.133 / 31/12/2019**

Certification de compétence **ODI - 00140** délivrée par : **CESI CERTIFICATION**, le **20/01/2018**

Absence d'indices d'infestation de termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rdc - Entrée,
Rdc - Séjour,
Rdc - Salle à manger - Cuisine,
Rdc - Chambre 1,
Rdc - Chambre 2,
Rdc - Salle d'eau,
Rdc - WC,
Rdc - Buanderie,
Rdc - Garage,**Rdc - Escaliers,**
1er étage - Pièce palière,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bains + douche + wc,
1er étage - Dressing,
1er étage - Bureau,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle de bains + wc,
Extérieurs - Bâtiment

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, C - Peinture Mur - D - Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois Violet - Bois Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - Séjour	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Bois et Peinture Violet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - Salle à manger - Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Violet 1 - C - Bois Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Violet 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Violet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Violet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - Salle d'eau	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - WC	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n° 94520/PS/14422



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - Buanderie	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Carrelage Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
Rdc - Garage	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Carrelage Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Portail - Bois, métal	Absence d'indices d'infestation de termes
Rdc - Escaliers	Sol - Bois Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Pièce palier	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Chambre 3	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois Embrasure fenêtre 1 - B - Peinture Fenêtre 2 - D - Bois Embrasure fenêtre 2 - D - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Salle de bains + douche + wc	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois Fenêtre - Composite Embrasure fenêtre - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Dressing	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Bureau	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois Porte - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Chambre 4	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois Porte - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes
1er étage - Salle de bains + wc	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture Fenêtre - Composite Embrasure fenêtre - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieurs - Bâtiment	Toiture - Tuiles Avant toit - Bois Façade - A, B, C, D - Enduit peint Gouttières - Métal Descentes eaux pluviales - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M° TRUTTMANN Bertrand

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

A cause de l'absence de trappe, un désardoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

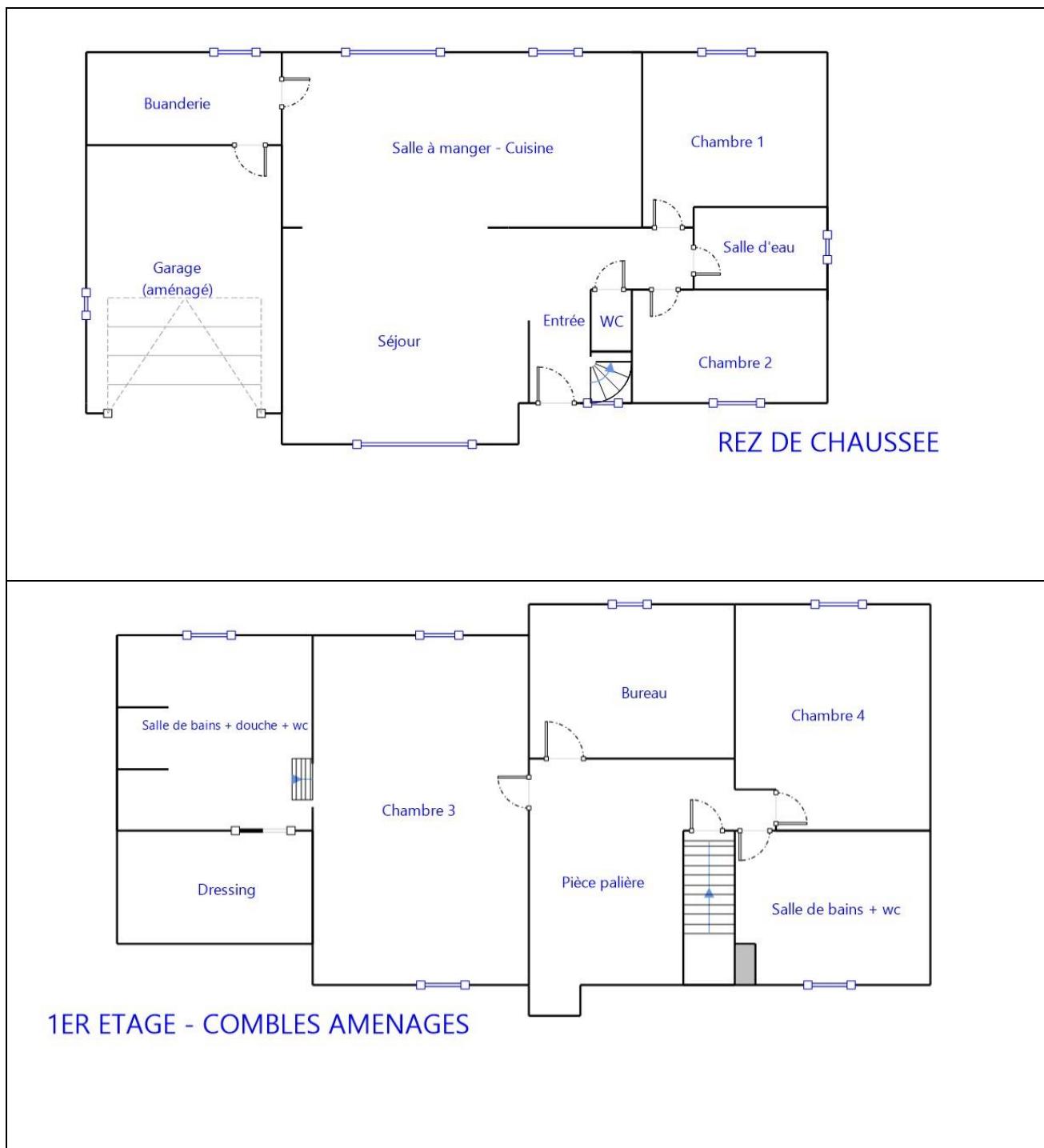
Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION 30 rue Cambronne 75015 PARIS** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **12/03/2019**.Fait à **PERIGNY**, le **12/03/2019**Par : **Patrice SYLVA****Signature du représentant :**

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	94520/PS/14422
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage :	12/03/2019
Heure d'arrivée :	10 h 15
Durée du repérage :	02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-de-Marne**
 Adresse : **4 chemin du Bel Air**
 Commune : **94520 PERIGNY**

Section cadastrale AB, Parcellle numéro 610,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**

Distributeur de gaz : **Engie**

Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **SCI 4KLS**
 Adresse : **4 chemin du Bel Air**
94520 PÉRIGNY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur

Nom et prénom : **M^o TRUTTMANN Bertrand**
 Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **SCI 4KLS**
 Adresse : **4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY**
 N° de téléphone :
 Références : **Numéro de compteur : N° 20 13 A1 043637 97**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Patrice SYLVA**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA**
 Adresse : **5 place Violaine**
 **77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**
 Numéro SIRET : **80976633000017**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
 Numéro de police et date de validité : **151.322.133 / 31/12/2019**

Certification de compétence **ODI - 00140** délivrée par : **CESI CERTIFICATION**, le **16/11/2017**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière ATLANTIC FRANCO BELGE Modèle: idraeco DuoCondens	Etanche	Non Visible	Rdc - Garage	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Non
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Rdc - Garage	Photo : PhGaz002
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Rdc - Salle à manger - Cuisine	Photo : PhGaz003

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	<p>19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL)</p> <p>Remarques : (Rdc - Garage) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	<p>Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL)</p> <p>Remarques : (Rdc - Garage) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte</p>
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	<p>19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL)</p> <p>Remarques : (Rdc - Salle à manger - Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Les orifices d'évacuation des appareils étanches doivent être éloignés des ouvrants du logement et des orifices d'entrée d'air de ventilation afin que les produits de combustion ne puissent pas entrer dans le logement, par exemple, lorsque les ouvrants sont en position d'ouverture.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le garage a été aménagé comme une 2ème cuisine mais n'a pas les aérations réglementaires pour la cuisson. La chaudière étant de type étanche, elle n'est pas concernée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Nécessité d'avoir une amenée d'air et une sortie d'air dans les pièces d'utilisation du gaz (hors appareils étanches) : faire intervenir un professionnel qualifié pour créer les 2 dans le garage (grilles d'aération haute et basse) et juste l'amenée d'air dans la salle à manger - cuisine (grille d'aération basse ou bien modules d'aération sur les fenêtres du séjour).

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne 75015 PARIS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **12/03/2019**.

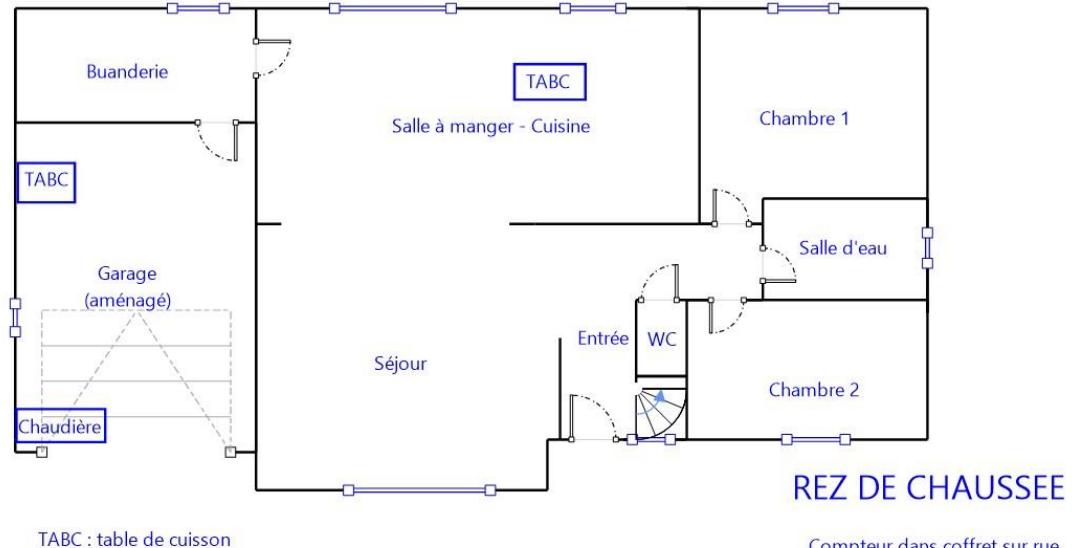
Fait à **PERIGNY**, le **12/03/2019**

Par : Patrice SYLVA



Signature du représentant :

Annexe - Plans



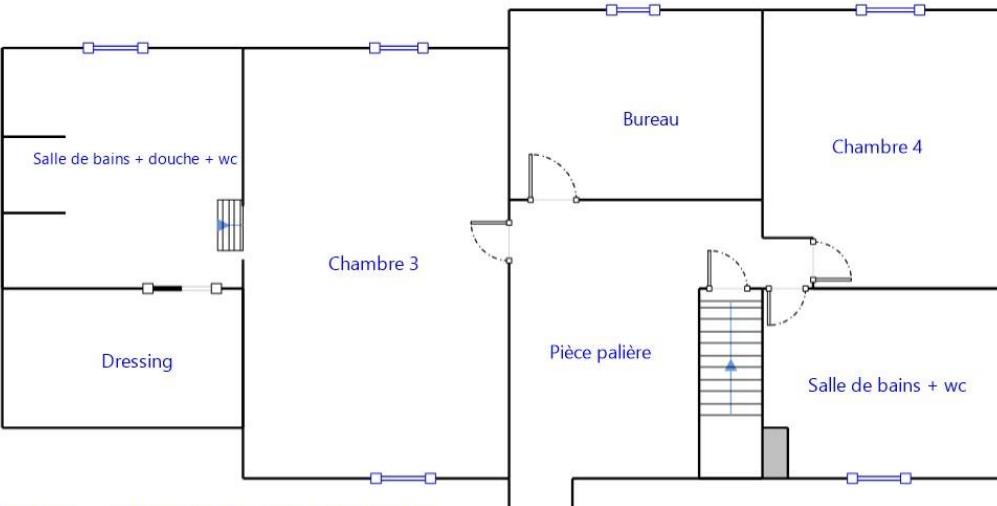
**Annexe - Photos**

Photo n° Compteur Gaz
Localisation : Coffret Gaz sur rue
N° 20 13 A1 043637 97



Photo n° PhGaz001
Localisation : Rdc - Garage
Chaudière ATLANTIC FRANCO BELGE (Type : Etanche)

	Photo n° PhGaz002 Localisation : Rdc - Garage Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)
	Photo n° PhGaz003 Localisation : Rdc - Salle à manger - Cuisine Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier :	94520/PS/14422
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	12/03/2019
Heure d'arrivée :	10 h 15
Durée du repérage :	02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
 Adresse : **4 chemin du Bel Air**
 Commune : **94520 PERIGNY**
 Département : **Val-de-Marne**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610,, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
 Périmètre de repérage : **Pavillon R+1 avec garage aménagé**
 Année de construction : **> 1997**
 Année de l'installation : **années 2010**
 Distributeur d'électricité : **EDF**
 Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M° TRUTTMANN Bertrand**
 Adresse :

Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Appортeur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **SCI 4KLS**
 Adresse : **4 chemin du Bel Air
94520 PÉRIGNY**

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Patrice SYLVA**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA**
 Adresse : **5 place Violaine
77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**
 Numéro SIRET : **80976633000017**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
 Numéro de police et date de validité : **151.322.133 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION** le **03/11/2018** jusqu'au **02/11/2023**. (Certification de compétence **ODI - 00140**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

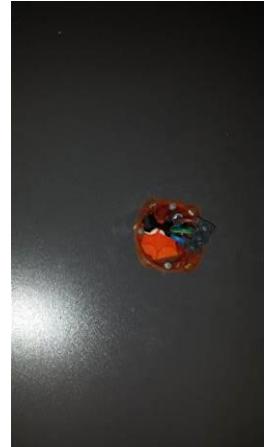
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

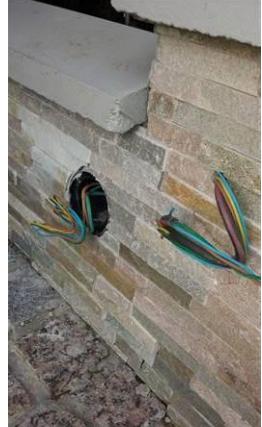
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.9 b	<p>Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de boites de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre : 2ème tableau de répartition ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les boîtes de connexion métalliques non reliées à la terre</p>	B3.3.9 1	<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une boîte de métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$. 	
B7.3 e	<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rdc - Salle à manger - Cuisine)</p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement : gaine ou goulotte pvc manquante, travaux non terminés. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rdc - Garage, Extérieurs - Bâtiment)</p>			  

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses**Constatations supplémentaires :**

Compteur LINKY n° 03 17 64 568547 17 dans coffret Electricité sur rue

Disjoncteur de branchement différentiel 500mA 30/60A réglé 30A

1er Tableau de répartition avec 3 différentiels à haute sensibilité 30mA, 1 de calibre 63A et 2 de calibre 40A.

2ème Tableau de répartition avec 2 différentiels à haute sensibilité 30mA, 1 de calibre 63A et 1 de calibre 40A.

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI
CERTIFICATION - 30 rue Cambronne 75015 PARIS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **12/03/2019**

Etat rédigé à **PERIGNY**, le **12/03/2019**

Par : Patrice SYLVA



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

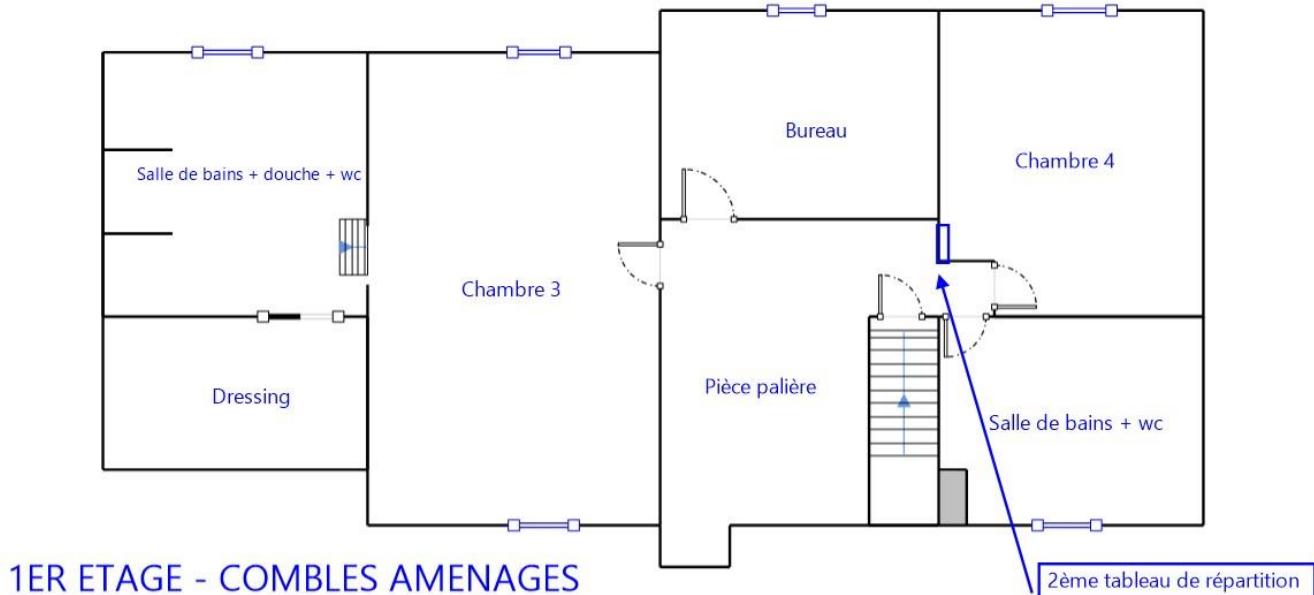
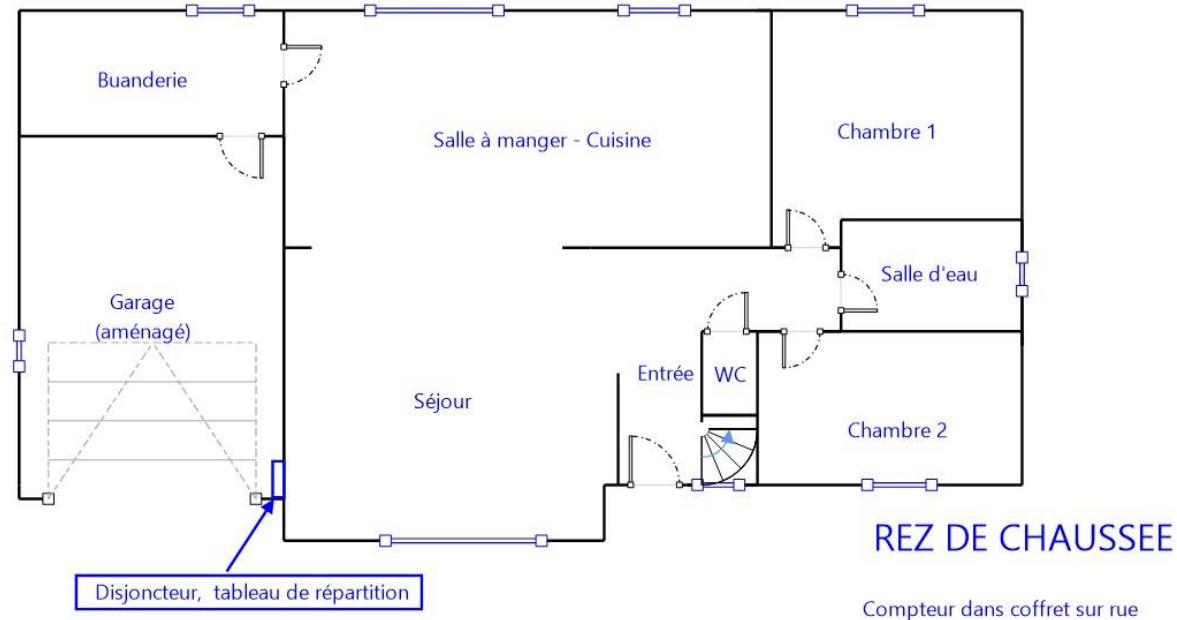
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Travaux sur l'installation électrique non terminés : nombreux conducteurs non protégés, en extérieur principalement et au niveau du tableau principal dans le garage.
Coffret métallique du 2ème tableau non relié à la terre

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 94520/PS/14422
 Valable jusqu'au : 11/03/2029
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : ... A partir de 2006
 Surface habitable : 145,12 m²
 Adresse : 4 chemin du Bel Air
 94520 PÉRIGNY

Date (visite) : 12/03/2019
 Diagnostiqueur : . Patrice SYLVA
 Certification : CESI CERTIFICATION n°ODI - 00140 obtenue le 26/09/2017
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : SCI 4KLS
 Adresse : 4 chemin du Bel Air
 94520 PÉRIGNY

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 9 914 kWh _{EF}	9 914 kWh _{EP}	580 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 2 906 kWh _{EF}	2 906 kWh _{EP}	170 €
Refroidissement	Electricité : 210 kWh _{EF}	542 kWh _{EP}	29 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 210 kWh _{EF} Gaz Naturel : 12 820 kWh _{EF}	13 362 kWh _{EP}	1 105 € (dont abonnement: 327 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

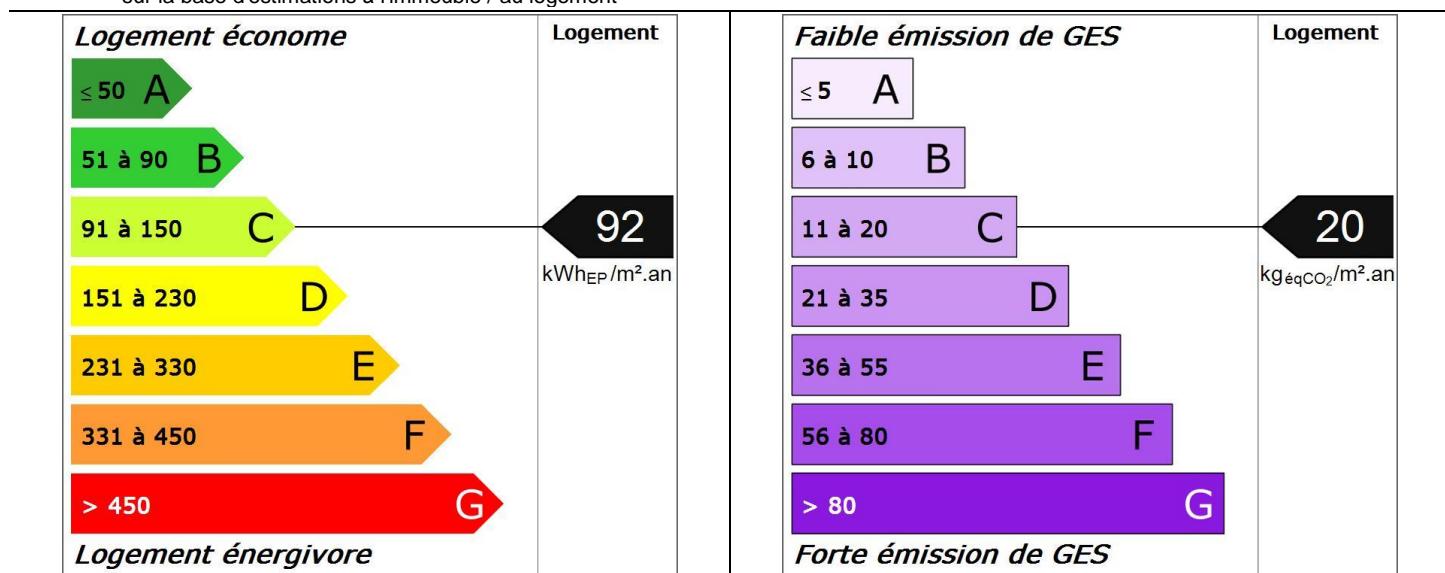
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 92 kWh_{EP}/m².an
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 20 kg éqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Bloc béton creux donnant sur un local chauffé (garage et buanderie) avec isolation intérieure et extérieure	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) en combles aménagés		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois Fenêtres oscillantes bois, de toit double vitrage avec lame d'air 15 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face et sous chape flottante	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation ventilation double flux	73	€€€	**	♦♦	-
Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.					
Installer des protections solaires (volets ou stores)	91	€€	*	♦	30%
Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.					
Envisager un ECS solaire	82	€€€	*	♦	30%
Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.					
Isolation des murs par l'extérieur	70	€€€€	**	♦	30%
Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>Légende</u>		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	♦♦♦♦: moins de 5 ans
**: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	♦♦♦: de 5 à 10 ans
***: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	♦♦: de 10 à 15 ans
****: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	♦: plus de 15 ans

Commentaires L'isolation des murs et de la toiture par l'extérieur aurait été la plus efficace mais aurait dû être prise en compte dès la construction de cette maison récente.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne 75015 PARIS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	94 Val de Marne
	Altitude	88 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	A partir de 2006
	Surface habitable du lot	145,12 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 117 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m ² °C, b : 1 Bloc béton creux donnant sur un local chauffé (garage et buanderie) avec isolation intérieure et extérieure Surface : 22 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 0,36 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face et sous chape flottante Surface : 75 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,26 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) en combles aménagés Surface : 75 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,2 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois Surface : 10.5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,9 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois Surface : 10.5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² °C, Uw : 2,9 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres oscillantes bois, orientées Sud, de toit double vitrage avec lame d'air 15 mm sans protection solaire Surface : 4.8 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m ² °C, Uw : 2,8 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 2 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 6 m, Liaison Mur / Fenêtres 1 : Psi : 0, Linéaire : 28,6 m, Liaison Mur / Fenêtres 2 : Psi : 0, Linéaire : 28,6 m, Liaison Plafond / Velux : Psi : 0,18, Linéaire : 16 m, Liaison Mur / Plancher_int : Psi : 0,92, Linéaire : 40 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,08, Linéaire : 40 m
	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 1,7, Smea : 2, Q4pa/m ² : 504,6, Q4pa : 504,6, Hvent : 81,4, Hperm : 10,6
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques Re : 0,95, Rr : 0,95, Rd : 0,95, Pn : 24, Fch : 0
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur Becs : 2089, Rd : 0,92, Rg : 0,78, Pn : 24, Iecs : 1,39, Fecs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Pompe à chaleur (divisé) - type split R_clim : 3, Energie : Electrique

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Le logiciel utilisé s'affranchit des habitudes de consommation des occupants et utilisent des normes standardisées de nombre d'occupants selon la surface habitable, d'utilisation de l'eau chaude sanitaire, de chauffage de toutes les pièces, d'une occupation le long de l'année...

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d' habitation	
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble				
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble			X		
Utilisation des factures	X			X		X	X	

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	94520/PS/14422
Date du repérage :	12/03/2019
Heure d'arrivée :	10 h 15
Durée du repérage :	02 h 00

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Localisation du ou des bâtiments : Département : 94520 Commune : PÉRIGNY Adresse : 4 chemin du Bel Air Section cadastrale AB, Parcelle numéro 610, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,	Désignation du client : Nom et prénom: SCI 4KLS Adresse : 4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom: SCI 4KLS Adresse : 4 chemin du Bel Air 94520 PÉRIGNY	Périmètre de repérage : Pavillon R+1 avec garage aménagé

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom: Patrice SYLVA Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL Patrice SYLVA Adresse : 5 place Violaine, 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE Numéro SIRET : 809766330 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Surface habitable en m ² du lot
Surface Habitable totale : 145,12 m² (cent quarante-cinq mètres carrés douze)

Surfaces annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rdc - Buanderie	4,54	4,54	
Rdc - Garage	19,23	19,23	Pièce dont la fonction initiale l'exclut de la surface habitable

Résultat du repérage

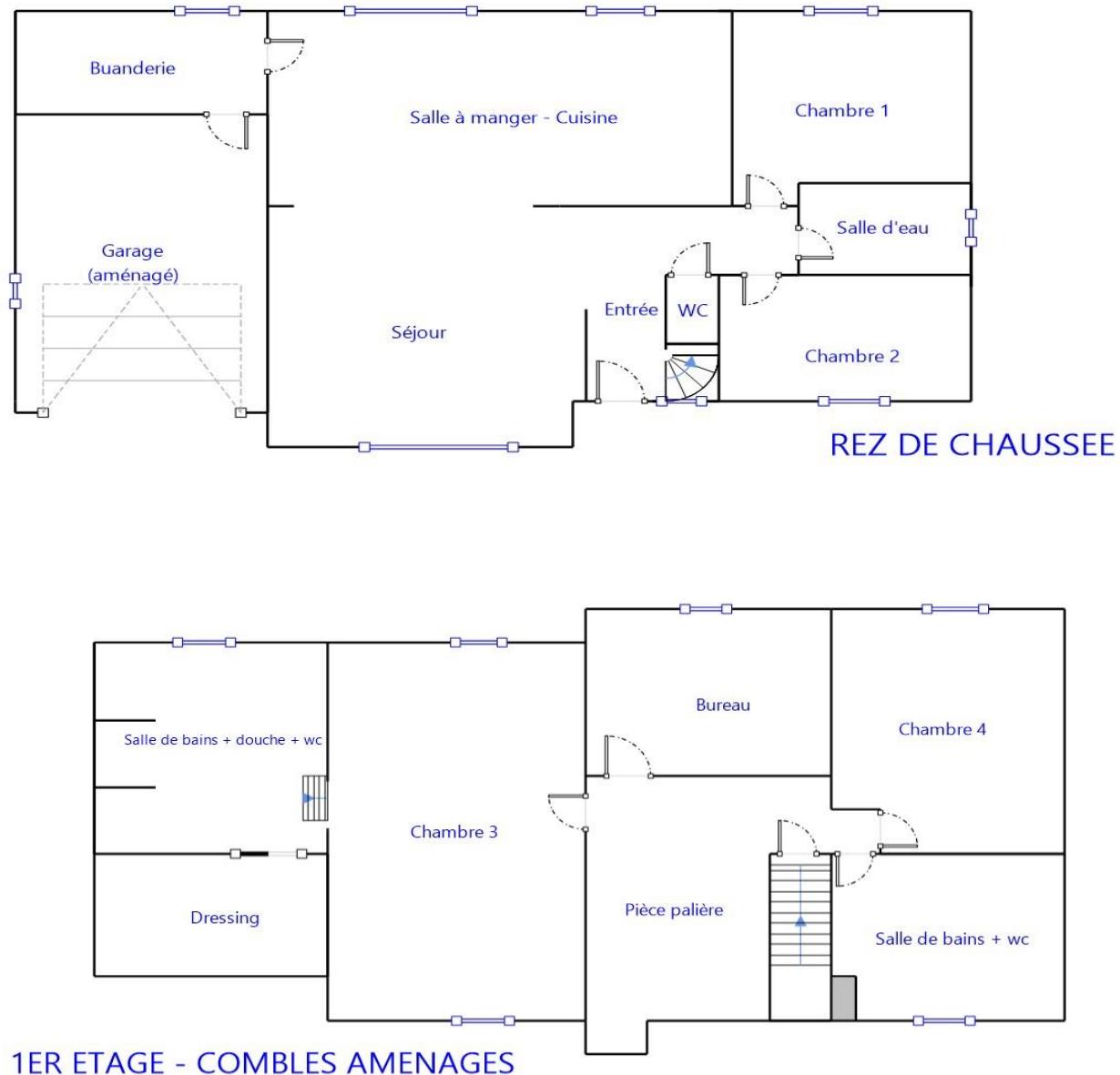
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Boutin :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rdc - Entrée	7,47	7,47	
Rdc - Séjour	21,62	21,62	
Rdc - Salle à manger - Cuisine	26,50	26,50	
Rdc - Chambre 1	10,83	10,83	
Rdc - Chambre 2	10,40	10,40	
Rdc - Salle d'eau	3,26	3,26	
Rdc - WC	0,63	0,86	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Pièce palier	12,07	14,95	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Chambre 3	16,85	20,35	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Salle de bains + douche + wc	9,71	14,36	Hauteur de moins de 1,80m / Surface de marche
1er étage - Dressing	4,51	9,28	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Bureau	4,72	11,42	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Chambre 4	9,15	14,47	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Salle de bains + wc	7,40	9,67	Hauteur de moins de 1,80m
Total	145,12	175,44	

Fait à PERIGNY, le **12/03/2019**

Par : Patrice SYLVA



Croquis de Repérage

Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015/2392 du 31/07/2015 mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
4 Chemin de Bel Air 94520 PERIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit <input checked="" type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
			date 09/07/2001

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres **SECHERESSE**
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 Si oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
			date

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 Si oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	3 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
			date I I

3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 Si oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

5 Si oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>

5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé **oui** **non**
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**
- > L'immeuble est situé en zone de prescription **6 oui** **non**
- 6 Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**
- 6 Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	X	zone 2		zone 3		zone 4		zone 5	
très faible		faible		modérée		moyenne		forte	

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** **non**

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) SIS en cours de consultations oui non X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** **X** **non**

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

VENDEUR – BAILLEUR
SCI 4KLS

DATE - LIEU
Périgny, Le 12/03/2019

ACQUEREUR - LOCATAIRE

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.terre-france.gouv.fr



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2015/2392 du 31 juillet 2015
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Périgny-sur-Yerres**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU l'article R. 563-1 du code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/483 du 1er février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Périgny-sur-Yerres ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N°281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture :

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Périgny-sur-Yerres, en raison de son exposition aux risques naturels et technologiques prévisibles suivants :

- Inondation de la plaine sur la vallée de l'Yerres
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 2 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N°281 du 18 juin 2012.

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Périgny-sur-Yerres, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 5 : Copie conforme du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au maire de Périgny-sur-Yerres aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

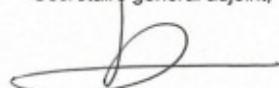
Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006/483 du 1er février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Périgny-sur-Yerres.

ARTICLE 7 : Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Périgny-sur-Yerres, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet
Secrétaire général adjoint,



Signé : Denis DECLERCK



Préfecture du Val-de-Marne

Commune de Périgny-sur-Yerres

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2015/2392 du 31 juillet 2015 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date	18 juin 2012	aléa	Inondation de plaine
prescrit		9 juillet 2001		Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse

Les documents de référence sont :

- Notice et règlement PPRI de la vallée de l'Yerres du 18 juin 2012
- Arrêté d'approbation du PPRI de la vallée de l'Yerres du 18 juin 2012
- Arrêté de prescription du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 9 juillet 2001

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 Très faible zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie de la carte des aléas du PPRI de la vallée de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012 (la crue de référence est la crue de 1910) – une planche A3 n°3 (échelle 1/10 000)
- Copie de la carte du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de l'Yerres – 1 planche A3
- Copie de la carte des aléas du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de l'étude du BRGM - 1 planche A4 (échelle 1/15 000)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

7. Le règlement ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions obligations

Les règlements sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne www.val-de-marne.pref.gouv.fr dans la rubrique « Les actions de l'Etat / Environnement et prévention des risques »

Date

Le Préfet de département

Sites internet : www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Mise à jour : août 2015

PERIGNY-SUR-YERRES

Risque Mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



Sources : fond de plan DDE 94 et BRGM



Préfet
du Val de Marne

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLÉE DE L'YERRES

Commune : Périgny-sur-Yerres

Cartographie des zones réglementaires

Légende

Zonage réglementaire

- zone rouge
- zone orange
- zone saumon
- zone bleue
- zone ciel
- zone verte

■ Lit minier

■ Limite communale

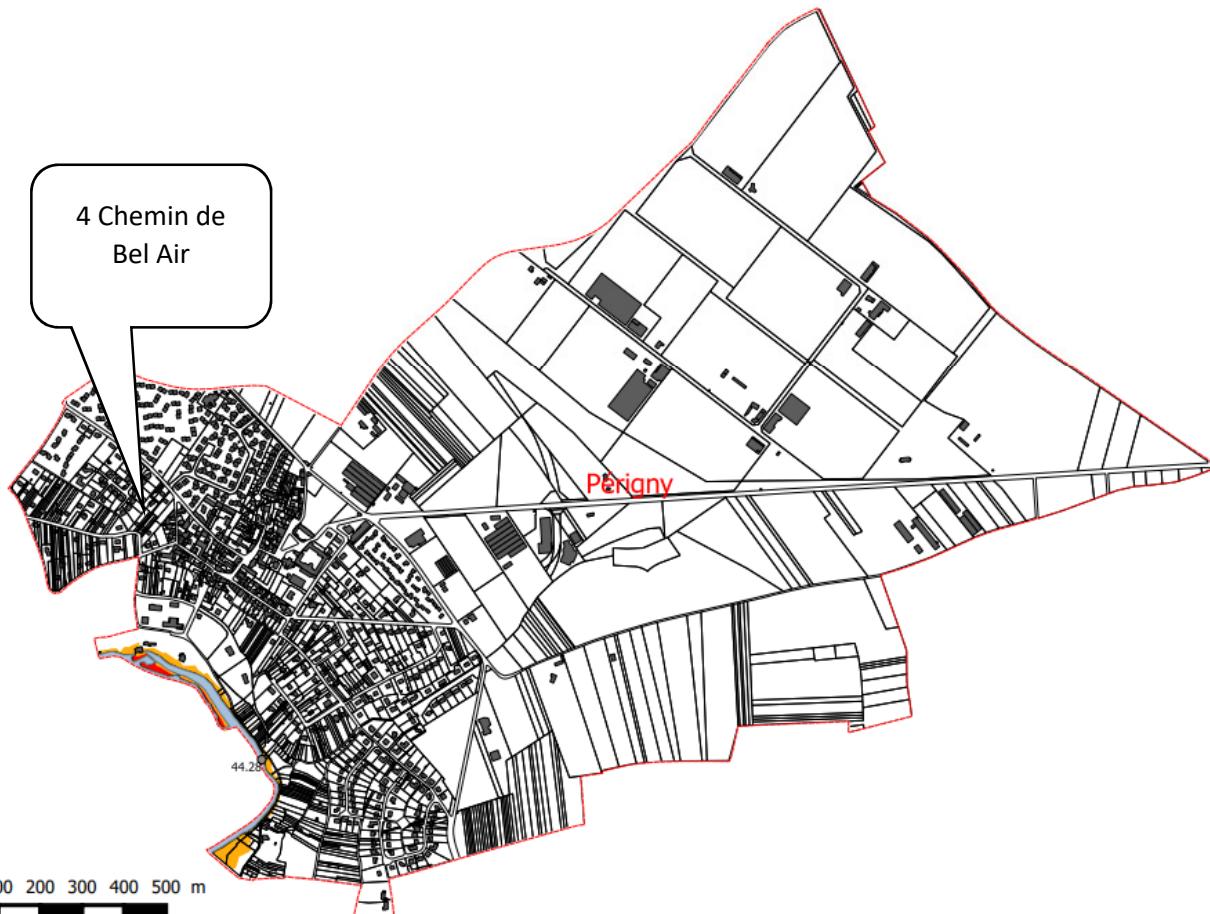
- Cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Sources : BD Parcellaire (c) IGN
DDT 91
PIRIN

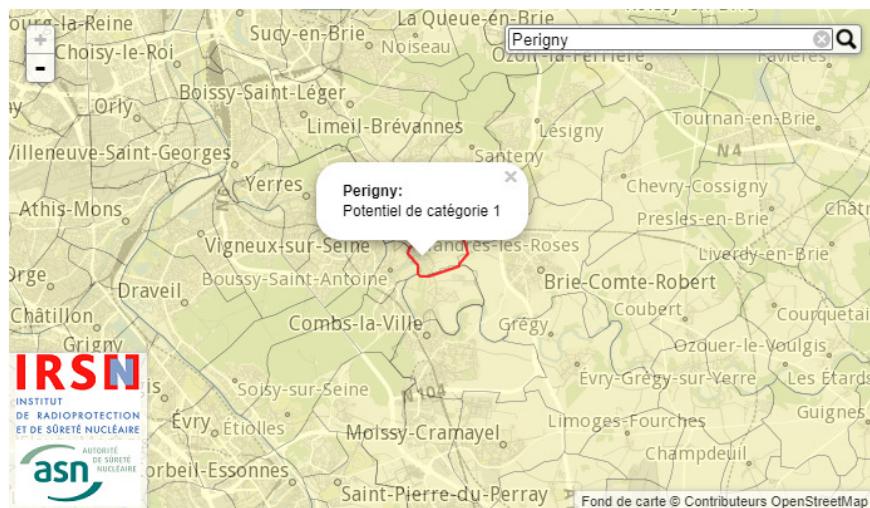


Echelle : 1 / 10 000

0 100 200 300 400 500 m



Information sur le potentiel Radon - Arrêté préfectoral départemental non publié à ce jour



Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).



Prefecture de : VAL-DE-MARNE

En application du chapitre IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Adresse de l'immeuble

Commune : PERIGNY

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe.

Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou NON dans l'annexe jointe si il a connaissance d'une indemnisation suite à des dommages, sur l'immeuble, provoqués par un/des événements listés en annexe.

Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vendeur signent en page 1 et paraphent la page 2.

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus : chacun peut consulter en Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et sur internet sur le portail georisques.gouv.fr

Catastrophes naturelles sur la commune de PERIGNY

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
94PREF19870011	03/11/1987	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non
94PREF19880027	19/10/1988	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non
94PREF20160069	15/06/2016	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
94PREF19990039	29/12/1999	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
94PREF19920003	01/04/1992	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non
94PREF19930007	18/05/1993	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
94PREF19970009	12/05/1997	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non
94PREF20050017	11/01/2005	<input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/> Non